

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; le Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation.**

Réf. : AL FRA 4/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 juin 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées et de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, conformément aux résolutions 43/16, 44/10 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant des actes d'intimidation présumés contre M. Olivier Paolini, enseignant et défenseur des droits d'enfants handicapés.**

M. **Olivier Paolini** est enseignant spécialisé dans l'éducation d'enfants et d'adolescents handicapés. Il est Président-Fondateur de L'Inclusion en Marche, une association créée en 2018 pour promouvoir une société inclusive et la défense des droits des personnes handicapées.

Selon les informations reçues :

Le 28 septembre 2020, M. Paolini a reçu une convocation à un entretien avec la Directrice de l'Institut Médico-Éducatif « Les Hirondelles » (l'Institut) de Narbonne, auquel il est assigné en tant que coordinateur pédagogique. Cet entretien a été convoqué en lien avec un programme d'éducation adaptée pour un enfant handicapé que M. Paolini a mis en place suite à une demande de la famille de l'enfant, mais sans l'autorisation de l'Institut. Au cours de cette réunion, qui a eu lieu le 6 octobre 2020, la Directrice aurait accusé M. Paolini de manquer de loyauté envers l'Institut. M. Paolini était accompagné d'un-e représentant-e de son syndicat lors de cette réunion.

Le 2 novembre 2020, des membres de l'administration de l'Institut auraient demandé aux éducateurs qui travaillaient avec l'Institut de ne pas s'occuper de l'enfant mentionné ci-dessus. Le 9 novembre 2020, lors d'une réunion de l'unité d'enseignement de l'Institut, M. Paolini a informé la Directrice de l'Institut de ses préoccupations quant à cette démarche, qu'il jugeait discriminatoire. Le 10 novembre 2020, la Directrice a adressé un courrier à M. Paolini, dans lequel elle a qualifié son intervention d'inappropriée et inacceptable. Ce courrier a été adressé en copie à la hiérarchie de M. Olivier auprès de l'Education nationale.

Le 24 novembre 2020, M. Paolini a reçu une convocation de sa hiérarchie auprès de l'Education nationale de l'Aude. Cette convocation a fait référence à des informations communiquées par l'Institut faisant état de manquements professionnels de sa part. Lors de cette réunion, qui a eu lieu le 1er décembre

2020, il aurait été demandé à M. Paolini de distinguer son travail de promotion des droits d'enfants handicapés à l'éducation, de son activité professionnelle d'enseignant et de coordonnateur pédagogique.

Le 24 juin 2021, M. Paolini a alerté sa hiérarchie à l'Education nationale de l'Aude après avoir été contacté par plusieurs familles qui auraient été prévenues de la diminution du temps de scolarisation de leurs enfants à la suite de décisions prises unilatéralement par l'Institut. En réponse, M. Paolini a été convoqué de nouveau par sa hiérarchie à l'Education nationale. Lors de cette réunion, qui s'est tenue le 29 juin 2021, l'inspectrice adjointe du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DAESN) a demandé à M. Paolini de « rester à sa place et laisser faire les familles ». M. Paolini était accompagné d'un-e représentant-e de son syndicat lors de cette réunion.

Le 7 septembre 2021, M. Paolini a alerté l'IEN-ASH, des inspecteurs de l'Education nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés, sur la situation des élèves à L'Institut Médico-Éducatif « Les Hirondelles » de Narbonne, qu'il aurait jugé discriminatoire et contraire à la loi, notamment à la Loi du 28 juillet 2019 pour une Ecole de la Confiance et la Loi du 11 février 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées.

Le 5 octobre 2021, M. Paolini a également partagé ses préoccupations concernant des enjeux de sécurité pour les élèves à l'Institut, ainsi que des entraves à ses droits et à ses missions de fonctionnaire, avec le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail après du Rectorat de l'Académie de Montpellier.

En janvier 2022, M. Paolini a saisi le Collège de Déontologie du Ministre de l'Education Nationale de la situation des élèves de l'Institut, et aurait été désigné comme lanceur d'alerte au sens de l'article 6 de la Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le 3 février 2022, le Tribunal de justice de Narbonne a condamné L'Institut et l'association qui le gère, l'AFDAIM-ADAPEI11, en réponse à une plainte portée par la famille de l'élève susmentionné.

Le 14 février 2022, M. Paolini a fait lecture de ce jugement lors d'une réunion d'équipe de l'unité d'enseignement de L'Institut. Le lendemain, il a reçu un courrier de la Directrice de l'Institut, dans laquelle elle a fait référence au courrier du 9 novembre 2020 et a déclaré que la présence de M. Paolini dans les réunions de l'unité d'enseignement n'était plus souhaitable. Ce courrier a été adressé en copie à l'Agence Régionale de Santé de la région et à la hiérarchie de M. Paolini. Au moment de rédaction de cette communication, M. Paolini serait toujours exclu de ces réunions, ainsi que de toutes autres réunions de coordination de l'Institut.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous exprimons notre inquiétude face à ce qui apparaît fortement comme des actes d'intimidation perpétrés à l'encontre de M. Paolini dans le but de réprimer son action en faveur d'enfants handicapés.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures prises par l'Education nationale pour enquêter sur les préoccupations soulevées par M. Paolini.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gerard Quinn  
Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées

Koumbou Boly Barry  
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes inscrites dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE), notamment les articles 2, 3 et 23, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), notamment les articles 2 et 13, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), notamment les articles 3, 4, 7 et 24.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), notamment l'article 19, ainsi que sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 9 de la Déclaration, qui stipule que dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.